



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 143 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question de sa 20^e à sa 22^e séance, les 17 et 24 décembre 2012. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.20 et 22).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/67/595);
 - b) Le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/67/5/Add.12, chap. II);
 - c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/646).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.16

4. À sa 22^e séance, le 24 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/67/L.16), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Équateur.

5. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a proposé oralement un amendement au projet de résolution, consistant à supprimer l'expression « sous réserve des dispositions de la présente résolution » du paragraphe 2, et à insérer quatre nouveaux paragraphes :

« *Rappelle* sa résolution 55/225 du 12 avril 2001, et prie le Secrétaire général de faire des propositions en vue d'une évaluation de l'efficacité du fonctionnement du Tribunal par un expert indépendant, afin que la réduction des effectifs et le passage au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux puissent avoir lieu dans les meilleurs délais;

Décide de ne pas prendre note de la base de calcul du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 comme le demandait le Secrétaire général au paragraphe 19 de son rapport correspondant;

Prie le Secrétaire général de veiller au passage, pour l'établissement du budget du Tribunal, d'un exercice biennal à un exercice annuel, à l'approche de l'achèvement des travaux et de la transition au mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux;

Prie également le Secrétaire général de ne soumettre ses prochaines propositions pour le budget du Tribunal que pour 2014, sur la base des crédits approuvés pour 2012. »

6. Toujours à la 22^e séance, le représentant de la Suède a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie.

7. À la même séance, l'amendement proposé a été rejeté par 59 voix contre 17, et 58 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Serbie, Sierra Leone, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago¹, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République

¹ Les délégations de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont par la suite indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines¹, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay

Se sont abstenus¹ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine

8. Toujours à la 22^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

9. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution par 135 voix contre zéro, et 12 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour² :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka,

² La délégation du Viet Nam a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Serbie, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du)

III. Recommandation de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013¹, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal et les recommandations qui y figurent² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 66/239 du 24 décembre 2011,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013¹;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³;

3. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes² et, à cet égard, souligne qu'il importe qu'elles soient mises en œuvre dans les meilleurs délais, à titre prioritaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal établisse et présente, selon qu'il conviendra, avant le 15 avril 2013, un plan d'action global pour l'achèvement de ses travaux et le passage au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux d'ici à la fin de 2014;

5. *Réitère* les demandes qu'elle a faites au Secrétaire général aux paragraphes 7 et 8 de la section II de sa résolution 66/239 au sujet des questions relatives au recrutement et à l'administration des ressources humaines;

6. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Stratégie de fin de mandat du Tribunal soit bien appliquée;

7. *Salue* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour déterminer quels membres du personnel du Tribunal doivent faire l'objet des

¹ A/67/595.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 5L* (A/67/5/Add.12), chap. II.

³ A/67/646.

mesures de réduction des effectifs, dans le respect du statut et du règlement du personnel en vigueur;

8. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 65/252 du 24 décembre 2010;

9. *Décide* de reporter à nouveau l'examen de la question de l'actualisation des coûts afférents aux postes en fonction des projections relatives à l'inflation et aux taux de change et de celle des ajustements apportés pour 2013 aux coûts standard utilisés au titre des traitements, des dépenses communes de personnel et des taux de vacance de postes, jusqu'au moment où elle se penchera sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses effectives;

10. *Décide également* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut total révisé de 283 067 700 dollars des États-Unis (montant net : 252 036 400 dollars) pour l'exercice biennal 2012-2013, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour l'année 2013, selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 71 274 825 dollars (montant net : 63 314 625 dollars), comprenant un montant brut de 1 090 675 dollars (montant net : 685 925 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2013, aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 71 274 825 dollars (montant net : 63 314 625 dollars), comprenant un montant brut de 1 090 675 dollars (montant net : 685 925 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 920 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend un montant de 809 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2012-2013.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Montant du crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013 (résolution 66/239)	281 036 100	250 814 300
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013 (A/67/595)		
Prévisions révisées en fonction des dépenses constatées au titre des postes et de l'actualisation des projections relatives aux taux	290 133 200	258 103 100
Prévisions révisées en fonction des dépenses constatées au titre des postes	283 067 700	252 036 400
Crédit recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/646)	281 036 100	250 814 300
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013, tel que recommandé par la Cinquième Commission	283 067 700	252 036 400
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2012-2013	(299 500)	(299 500)
Montant mis en recouvrement pour 2012	(140 368 300)	(125 257 400)
Solde à mettre en recouvrement pour 2013	142 549 650	126 629 250
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2013	71 274 825	63 314 625
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres aux taux de contribution applicables pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2013	71 274 825	63 314 625